



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**A.5**

(06/2000)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

---

**Procédures génériques pour l'inclusion dans les  
Recommandations de l'UIT-T de références à  
des documents émanant d'autres organisations**

Recommandation UIT-T A.5

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---



## **RECOMMANDATION UIT-T A.5**

### **PROCÉDURES GÉNÉRIQUES POUR L'INCLUSION DANS LES RECOMMANDATIONS DE L'UIT-T DE RÉFÉRENCES À DES DOCUMENTS ÉMANANT D'AUTRES ORGANISATIONS**

#### **Résumé**

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents d'autres organisations. Les Annexes A à F contiennent des renseignements propres à certaines organisations. On y trouvera également la procédure à suivre pour documenter toute décision d'une Commission d'études d'inclure telle ou telle référence.

#### **Source**

La Recommandation UIT-T A.5, révisée par le groupe consultatif de la Normalisation de Télécommunications de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 14 juin 2000 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2000

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	1
2	1
3	3
Annexe A – Référence aux documents de l'ISOC/IETF .....	3
Annexe B – Référence aux documents du Forum ATM.....	5
Annexe C – Référence aux documents du Comité T1 .....	6
Annexe D – Référence aux documents de la TIA.....	6
Annexe E – Référence aux documents de l'IEEE .....	7
Annexe F – Référence aux documents du TTC .....	8
Appendice I – Procédure à suivre pour documenter une décision d'une Commission d'études.....	8



## Recommandation A.5

# PROCÉDURES GÉNÉRIQUES POUR L'INCLUSION DANS LES RECOMMANDATIONS DE L'UIT-T DE RÉFÉRENCES À DES DOCUMENTS ÉMANANT D'AUTRES ORGANISATIONS

(Genève, 2000)

## 1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents d'autres organisations. Le domaine d'application est indiqué au paragraphe 1, et les procédures sont exposées en détail aux paragraphes 2 et 3. Les Annexes A à F donnent, chacune, des renseignements propres à une organisation. Les versions futures de la présente Recommandation devraient comporter davantage d'annexes contenant des renseignements relatifs à d'autres organisations. L'Appendice I énonce la procédure à suivre pour documenter la décision d'une Commission d'études d'inclure la référence en question.

NOTE – Ces procédures génériques ne s'appliquent pas aux références à des normes émanant de l'ISO et de la CEI. Ces références peuvent être faites depuis longtemps et les modalités en restent inchangées.

## 2 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

**2.1** Un membre d'une Commission d'études de l'UIT-T juge nécessaire de faire une référence donnée (normative ou non normative) à un document d'une autre organisation (désignée dans ce qui suit par "organisation citée en référence") dans un projet de Recommandation donné. Au lieu de faire référence à l'ensemble d'un document d'une organisation extérieure, il est préférable de faire référence uniquement à la ou les sections concernées.

Deux types de références sont prises en considération dans la présente Recommandation:

- i) **référence normative** – Ensemble ou parties d'un document auquel il est nécessaire de se conformer pour être en conformité avec la Recommandation contenant la référence;
- ii) **référence non normative** – Ensemble ou parties d'un document dans lequel le document cité en référence sert à donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation, ou à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation et auquel il n'est pas nécessaire de se conformer.

NOTE – Par "document", on entend tout texte (Norme, Recommandation, Spécification, Accord d'implémentation, etc.) d'une autre organisation (forum/consortium, organisation de normalisation, etc.).

Les dispositions des 2.2 et 2.3 ne s'appliquent pas aux références non normatives puisque de tels documents cités en référence ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante d'une Recommandation de l'UIT-T. Il s'agit de documents de référence qui aident le lecteur à mieux comprendre le texte, mais qui ne sont pas indispensables pour implémenter la Recommandation ou s'y conformer.

**2.2** Pour les références normatives, le membre soumet une contribution à la Commission d'études, dans laquelle il donne les renseignements indiqués aux 2.2.1 à 2.2.10.

La Commission d'études évalue ces renseignements et décide de recourir ou non à la référence. L'Appendice I énonce la procédure à suivre de préférence pour documenter toute décision d'une Commission d'études de recourir à une référence.

L'Annexe A donne des précisions pour faire référence aux documents de l'ISOC/IETF, l'Annexe B pour faire référence aux documents du Forum ATM, l'Annexe C pour faire référence aux documents du Comité T1, l'Annexe D pour faire référence aux documents de l'Association des industries de télécommunication (TIA, *Telecommunications Industry Association*), l'Annexe E pour faire référence aux documents de l'Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens (IEEE, *Institute of Electrical and Electronics Engineers*) et l'Annexe F pour faire référence aux documents du Comité des technologies de télécommunication (TTC, *Telecommunication Technology Committee*). Les versions futures de la présente Recommandation devraient comporter davantage d'annexes contenant des renseignements relatifs à d'autres organisations.

**2.2.1** Une description claire du document qu'il souhaite citer en référence (type, titre, numéro, version, date, etc.).

**2.2.2** Etat de l'approbation. Citer en référence un document non encore approuvé par l'organisation citée en référence risque de prêter à confusion; une référence normative se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, une telle référence peut être faite lorsqu'un travail de coopération nécessitant des références croisées est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

**2.2.3** Justification de la référence particulière, avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation.

**2.2.4** Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, marques déposées).

**2.2.5** Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

**2.2.6** Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document.

**2.2.7** Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.

**2.2.8** Lorsqu'un document doit être cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document visé.

**2.2.9** Habilitation de l'organisation citée en référence (conformément au paragraphe 3). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document de l'organisation citée en référence est examiné aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés.

**2.2.10** Une copie intégrale du document existant. Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est d'accéder gratuitement, via le Web, aux documents cités en référence de telle sorte que les membres des Commissions d'études puissent poursuivre leur évaluation. Si le document est accessible, il suffit au membre qui présente une contribution d'en indiquer l'adresse exacte sur le Web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (en version électronique avec l'autorisation de l'organisation citée en référence, ou en version papier).

**2.3** Pour les références normatives seulement, la Commission d'études évalue les renseignements mentionnés ci-dessus et en tire des conclusions, sur la base du processus habituel de consensus. Sa décision doit être documentée suivant la procédure énoncée dans l'Appendice I, au plus tard au moment où la décision concernant la Recommandation est approuvée.

Dans son rapport, la Commission d'études peut simplement signaler que les procédures de la Recommandation A.5 ont bien été appliquées et indiquer le document contenant tous les détails.

**2.4** Si la Commission d'études décide de faire la référence, celle-ci doit être insérée avec le texte standard figurant au 2.9 de l'Appendice I/A.3 (1996) et la note dont le texte suit doit être ajoutée: "NOTE – La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut d'une Recommandation."

NOTE – Dans le cas de textes établis conjointement par l'UIT-T et le JTC 1 de l'ISO/CEI, il est reconnu que la Recommandation A.23 s'applique [voir 6.6 de l'Appendice II de l'Annexe A/A.23 (1996)].

**2.5** Si, au lieu de faire la référence, la Commission d'études décide d'incorporer le texte d'une autre organisation dans le texte d'une Recommandation, elle doit dans ce cas obtenir l'autorisation de cette organisation. Dès que possible, à la demande de la Commission d'études, le TSB doit demander à cette organisation une déclaration écrite aux termes de laquelle celle-ci approuve l'incorporation du texte considéré dans les Recommandations de l'UIT-T du document ou de la série de documents concernés. Il est aussi possible d'utiliser une déclaration écrite préalable. Si l'organisation ne donne pas cette déclaration, l'incorporation n'est pas faite.

### **3 Habilitation de l'organisation citée en référence**

Pour garantir une qualité constante des Recommandations de l'UIT-T, il est non seulement nécessaire d'évaluer le document proposé pour référence, mais également de vérifier si l'organisation citée en référence répond aux critères indiqués dans 3.1, 3.2 et 3.3:

**3.1** il convient d'appliquer les critères d'habilitation explicités aux points 1 à 6 de l'Annexe A/A.4 ou aux points 1 à 6 de l'Annexe A/A.6. Si l'organisation citée en référence a déjà été habilitée conformément à la Recommandation A.4 ou A.6, il n'est pas nécessaire de refaire l'évaluation, il suffit d'en indiquer le résultat.

**3.2** En outre, l'organisation citée en référence doit avoir une procédure de publication et d'actualisation régulière (c'est-à-dire de confirmation, de révision, de suppression, etc.) des documents qu'elle produit.

**3.3** L'organisation citée en référence doit aussi avoir une procédure de suivi des modifications des documents, et un système de numérotation des documents clair et sans ambiguïté. Il faut notamment voir s'il existe un élément qui permet de distinguer les mises à jour d'un document de ses versions antérieures.

## ANNEXE A

### **Référence aux documents de l'ISOC/IETF**

Les documents de la Société Internet (ISOC, *Internet society*) du groupe de travail d'ingénierie Internet (IETF, *Internet engineering task force*) sont dénommés: demande de commentaire (RFC, *request for comment*). Les renseignements à inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, selon le format de l'Appendice I, comprennent les points 1 à 10 suivants:

- 1** une description claire des demandes de commentaire (document normatif ou non, titre, numéro, version, date, etc.).
- 2** Etat de l'approbation.
- 3** Justification de la référence particulière aux demandes de commentaire.
- 4** Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (certains renseignements peuvent être disponibles dans les archives pertinentes de l'IETF à l'adresse <http://www.ietf.org/ipr.html>).

5/6 Le stade d'élaboration et la "qualité" de la RFC, c'est-à-dire:

i) pour un document ayant trait à une norme, préciser s'il s'agit:

- **des règles de l'art actuelles**

(définit des questions de procédures et d'exploitation; est considéré comme la manière recommandée d'exécuter telle ou telle fonction; n'est pas nécessaire pour décrire la pratique actuelle réelle);

- **d'une proposition de norme**

(généralement stable et bien comprise; implémentation réelle souhaitable mais pas nécessaire; pas de défaut technique connu; considérée comme immature; peut être modifiée en cas de problème ou s'il existe de meilleures solutions; il n'est pas recommandé d'implémenter ces normes dans un environnement sensible aux interruptions);

- **d'un projet de norme**

(il existe au moins deux implémentations indépendantes et capables d'interfonctionner et une expérience opérationnelle réussie; s'il existe des droits de propriété intellectuelle, les implémentations indépendantes doivent être basées sur au moins deux processus distincts d'octroi de licence; considéré comme une spécification stable et finale);

- **d'une norme Internet**

(implémentation significative et expérience opérationnelle réussie);

ii) pour un document n'ayant pas trait à une norme, préciser son caractère:

- **Informatif;**

- **Expérimental.**

7 Relation de la RFC avec d'autres documents existants ou en gestation.

8 Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, toutes les références explicites figurant dans le document cité en référence doivent elles aussi être indiquées.

9 Habilitation de l'ISOC/IETF:

9.1-9.6 décisions du Conseil de l'UIT d'admettre l'ISOC à participer aux travaux du Secteur (juin 1995 et juin 1996).

9.7 Le Groupe directeur sur l'ingénierie Internet (IESG, *Internet engineering steering group*) est responsable de la tenue à jour régulière des demandes de commentaire s'il y a lieu. Les commentaires à leur sujet et les modifications correspondantes sont pris en compte dans le cadre de la procédure de normalisation existante.

9.8 Chaque révision de demandes de commentaire donnée porte un numéro de RFC différent, pour éviter toute confusion. Toutes les RFC restent toujours disponibles en ligne. On en trouvera un index, avec indication de leur statut dans les archives de l'IETF, à l'adresse <http://www.rfc-editor.org/rfc.html>.

10 Autres: si la Commission d'études décide de faire référence aux RFC, cette référence doit toujours être faite par le numéro de RFC (et non au moyen d'une autre désignation comme STD, BCP, etc.). Il convient de ne pas faire référence à des documents appelés "Projets Internet" ou à des RFC classés comme "historiques". Aucune référence normative ne devrait être faite aux RFC qui ne sont pas des normes, par exemple, aux RFC à caractère "informatif" ou "expérimental".

## ANNEXE B

### Référence aux documents du Forum ATM

Les documents du Forum ATM sont appelés Accords d'implémentation ou, dans certains cas, Spécifications. Les renseignements à inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, suivant le format de l'Appendice I, comprennent les points 1 à 9 suivants:

- 1 une description claire de la Spécification ou de l'Accord d'implémentation du Forum ATM (numéro d'identification, date de l'approbation, titre).
- 2 Etat de l'approbation.
- 3 La justification de la référence spécifique, dont une déclaration disant que "le Forum ATM préfère que les documents qu'il a approuvés soient cités en référence plutôt que reproduits dans les Recommandations de l'UIT-T".
- 4 Les renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle, dont une déclaration disant "qu'une identification en ligne des déclarations de brevets est disponible à l'adresse URL suivante: [http://www.atmforum.com/specs/patent\\_decl.html](http://www.atmforum.com/specs/patent_decl.html)".
- 5/6 Seuls des Accords d'implémentation ou des Spécifications déjà approuvés par le Forum ATM devraient être cités en référence dans les Recommandations de l'UIT-T publiées.
- 7 Les relations entre l'Accord d'implémentation ou de la Spécification du Forum ATM et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, toutes les références explicites figurant dans le document cité en référence doivent elles aussi être indiquées.
- 9 Habilitation du Forum ATM:
  - 9.1-9.6 la décision d'habilitation a été prise par l'UIT-T en 1995 et figure dans la liste de mesures dressée par le Directeur.
  - 9.7 Le Forum ATM est responsable de la tenue à jour régulière de ses Spécifications et de ses Accords d'implémentation selon les besoins. Les commentaires sur ces documents, reflétant l'expérience acquise dans leur implémentation, peuvent être inclus dans des feuillets d'information sur l'implémentation ou dans les nouvelles versions clairement identifiées de la Spécification qui sont postées sur le site Web public du Forum ATM. Les procédures pour le retrait de Spécifications sont indiquées dans les directives de participation au Forum ATM.
  - 9.8 Chaque version d'une Spécification ou d'un Accord d'implémentation donné porte un numéro d'identification qui lui est propre, évitant ainsi toute confusion. Les documents approuvés restent tous disponibles en ligne. On trouvera un index des documents approuvés sur le site Web public du Forum ATM, à l'adresse: <http://www.atmforum.com/atmforum/specs/approved.html>.  
Par ailleurs, on trouvera également en ligne le plan de travail actuel, avec indication de la situation concernant les projets de documents à l'adresse: <http://www.atmforum.com/atmforum/specs/specwatch.html>.

## ANNEXE C

### Référence aux documents du Comité T1

Les documents du Comité T1 sont désignés sous le nom de normes nationales américaines (ANS, *american national standards*), de spécifications techniques (TRQ, *technical requirement*) ou de rapports techniques (TR, *technical report*). Les renseignements qu'il convient d'inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, conformément au format indiqué à l'Appendice I, comprennent les éléments 1 à 10 ci-dessous. Un modèle est disponible à l'adresse <<http://www.t1.org/html/a5.htm>>

- 1 Une description claire du document du Comité T1 (avec numéro d'identification, date de l'approbation, titre).
- 2 L'état de l'approbation.
- 3 La justification de la référence particulière (avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation).
- 4 Les renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle.
- 5 D'autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document, c'est-à-dire "approuvé" puisque seuls les documents approuvés constituent des références acceptables.
- 7 Le rapport entre le document du Comité T1 et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Références figurant dans le document: lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document visé. Une copie de la liste des références effectuée à partir d'une version électronique du texte suffit normalement.
- 9 Habilitation du Comité T1: le Comité T1 et, en son nom, son organisation de parrainage Alliance for Telecommunications Industry Solutions (ATIS), a été reconnu au titre des dispositions de la Recommandation A.5 de l'UIT-T le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Les renseignements d'habilitation sont déposés au TSB.
- 10 Autre (pour tout renseignement supplémentaire).

## ANNEXE D

### Référence aux documents de la TIA

Les documents de l'association TIA (Telecommunications Industry Association) sont appelés Normes nationales américaines, normes intermédiaires (IS, *interim standards*) ou bulletins des systèmes de télécommunication (TSB, *telecommunications systems bulletins*). Les renseignements à inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, suivant le format de l'Appendice I, comprennent les points 1 à 10 suivants:

- 1 une description claire du document de la TIA (avec numéro d'identification, date de l'approbation, titre).
- 2 L'état de l'approbation.
- 3 La justification de la référence particulière (avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation).

- 4 Les renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle. (Les renseignements de droits de propriété intellectuelle (IPR, *intellectual property rights*) relatifs à la TIA sont disponibles sur:  
**<http://www.tiaonline.org/standards/sfg/advisories/adv11c.cfm>**).
- 5 D'autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document, c'est-à-dire "approuvé" puisque seuls les documents approuvés constituent des références acceptables.
- 7 Le rapport entre le ou les documents de la TIA et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Références figurant dans le document: lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références figurant dans le document visé. Une copie de la liste des références effectuée à partir d'une version électronique du texte suffit normalement.
- 9 Habilitation de la TIA: la TIA a été reconnue au titre des dispositions de la Recommandation A.5 de l'UIT-T le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Les renseignements d'habilitation sont déposés au TSB.
- 10 Autre (pour tout renseignement supplémentaire).

## ANNEXE E

### Référence aux documents de l'IEEE

Les documents de l'IEEE (Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens) sont appelés des normes. Certaines de ces normes sont approuvées par le JTC 1 de l'ISO/CEI et, dans ce cas, il s'agit de normes conjointes de l'IEEE et du JTC1 de l'ISO/CEI. Certaines de ces normes sont également reconnues par l'Institut national américain de normalisation (ANSI, *American National Standards Institute*) aux Etats-Unis ainsi que par des procédures appropriées dans d'autres pays. Les renseignements à inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, suivant le format de l'Appendice I, comprennent les points 1 à 10 suivants:

- 1 une description claire du document de l'IEEE (avec numéro d'identification, date de l'approbation, titre).
- 2 L'état de l'approbation.
- 3 La justification de la référence particulière (avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation).
- 4 Les renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle.
- 5 D'autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document, c'est-à-dire "approuvé" puisque seuls les documents approuvés constituent des références acceptables.
- 7 Le rapport entre les normes de l'IEEE et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document visé.

- 9 Habilitation de l'IEEE: l'IEEE a été reconnu au titre des dispositions de la Recommandation A.5 de l'UIT-T le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Les renseignements d'habilitation sont déposés au TSB.
- 10 Autre (pour tout renseignement supplémentaire).

## ANNEXE F

### Référence aux documents du TTC

Les documents du Comité des technologies de télécommunication (TTC, *Telecommunication Technology Committee*) sont appelés normes TTC. Les renseignements à inclure dans la contribution du Membre de l'UIT-T, suivant le format de l'Appendice I, comprennent les points 1 à 10 suivants:

- 1 une description claire du document du TTC (avec numéro d'identification, date de l'approbation, titre).
- 2 L'état de l'approbation.
- 3 La justification de la référence particulière (avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation).
- 4 Les renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle. (Les renseignements de droits de propriété intellectuelle relatifs au TTC sont disponibles sur <http://www.ttc.or.jp/e/intro/rules/ru6/index.html>).
- 5 D'autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document, c'est-à-dire "approuvé" puisque seuls les documents approuvés constituent des références acceptables.
- 7 Le rapport entre le ou les documents du TTC et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Références figurant dans le document: lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références figurant dans le document visé. Une copie de la liste des références effectuée à partir d'une version électronique du texte suffit normalement.
- 9 Habilitation du TTC: le TTC a été reconnu au titre des dispositions des Recommandations A.5 et A.6 de l'UIT-T le 29 novembre 1999. Les renseignements d'habilitation sont déposés au TSB.
- 10 Autre (pour tout renseignement supplémentaire).

## APPENDICE I

### Procédure à suivre pour documenter une décision d'une Commission d'études

La décision d'une Commission d'études d'insérer la référence normative doit être documentée dans le compte rendu de la réunion selon la procédure ci-après:

- 1 description claire du document;  
(type, titre, cote, version, date, etc.).
  - 2 Etat de l'approbation.
  - 3 Justification de la référence précise:  
(y compris pourquoi le texte intégral n'a pas à figurer dans la Recommandation).
- 8 **Recommandation A.5 (06/2000)**

- 4 Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle: (brevets, droits d'auteur, marques déposées).
- 5 Autres renseignements utiles décrivant la "qualité" du document: (par exemple depuis quand il existe, si des produits ont été implémentés à l'aide de ce document, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6 Le degré de stabilité ou le stade d'élaboration du document.
- 7 Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.
- 8 Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, toutes les références explicites figurant dans le document cité en référence doivent elles aussi être indiquées.
- 9 Habilitation de l'organisation citée en référence:  
(l'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document d'une organisation citée en référence est pris en considération aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant l'habilitation n'ont pas déjà été donnés).
  - 9.1 Objectifs.
  - 9.2 Organisation: statut juridique et secrétariat.
  - 9.3 Composition.
  - 9.4 Domaine d'intérêt technique.
  - 9.5 Politique en matière de droits de propriété intellectuelle.
  - 9.6 Méthodes et procédures de travail.
  - 9.7 Processus de publication et de tenue à jour des documents.
  - 9.8 Processus de suivi des modifications des documents.
- 10 Autres (pour tout renseignement supplémentaire).





## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication

**\*18270\***

Imprimé en Suisse  
Genève, 2000